



# MAIRIE DE CAP-D'AIL

## ARRETE TEMPORAIRE PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVENUE DU 3 SEPTEMBRE

\*\*\*\*\*

### AM PM N° 42/24

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et particulièrement les articles L.2212.1 et L.2213.1;  
**VU** l'article R 417-10-II-10° du Code de la route ;  
**VU** l'arrêté municipal n°41/16 du 14 avril 2016 relatif à la lutte contre le bruit ;  
**VU** l'arrêté municipal n°353/22 du 20 juillet 2022 portant règlement permanent de Police, de circulation et stationnement sur la commune de Cap d'Ail ;

**CONSIDERANT** la demande présentée le 05/03/2024 par La Médiathèque Intercommunale de Cap d'Ail, 104 avenue du 3 Septembre à Cap d'Ail, aux fins d'occuper le domaine public Avenue du 3 Septembre, et permettre le stationnement de bus à l'occasion de l'exposition du printemps des Poètes au Château des Terrasses, 1 avenue du Général De Gaulle à Cap d'Ail, **du 27/03/2024 au 18/04/2024.**

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Pour les besoins de l'opération, le stationnement sera interdit à tout véhicule, à l'exception des bus chargés du transport des enfants des communes de Villefranche sur Mer, Saint Jean Cap Ferrat, Beaulieu sur Mer et La Turbie, sur la totalité des emplacements « arrêt minute » au droit du n°124 avenue du 3 Septembre, le :

- **Mercredi 27/03/2024 de 09h à 11h** pour un bus ;
- **Jeudi 28/03/2024 de 09h à 11h** pour un double-bus ;
- **Vendredi 29/03/2024 de 09h à 11h** pour un bus ;
- **Jeudi 04/04/2024 de 09h à 11h** pour un double-bus ;
- **Vendredi 05/04/2024 de 09h à 11h** pour un bus ;
- **Jeudi 11/04/2024 de 09h à 11h et de 14h à 16h** pour un double-bus ;
- **Vendredi 12/04/2024 de 09h à 12h** pour un double-bus ; et le
- **Jeudi 18/04/2024 de 09h à 11h** pour un double-bus.

**ARTICLE 2 :** Les bus devront arrivés un par un. Aucun véhicule ne sera autorisé à stationner sur la chaussée.

**ARTICLE 3 :** La signalisation correspondante sera mise en place dans un délai de quarante-huit heures minimum avant le début du déménagement par les services municipaux. Tout véhicule en infraction avec les dispositions du présent article sera considéré comme gênant la circulation publique et conduit en fourrière aux frais de son propriétaire en application des articles R417-9 à R417-13 du Code de la Route.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

**AM PM N° 42/24**

**ARTICLE 5** : La Directrice générale des services de la Mairie, le Directeur des services techniques et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Commandant de la Communauté de brigades de Gendarmerie de Cap d'Ail et au pétitionnaire.

**Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.**



Fait à Cap d'Ail, le 18/03/2024  
Xavier BECK  
Maire,

1<sup>er</sup> Vice-Président du département des Alpes-Maritimes